

Avenant N° 10-05
A la CCN du 4 juin 1983
accord de salaires 2005 et salaire minimum

Article 1

« La valeur du point est fixée à :

Le 1^{er} janvier 2006 : 49,41 Euros (quarante neuf euros et quarante et un centimes)
(+ 1,5% sur la valeur du point au 1^{er} janvier 2005).

Les parties conviennent de se rencontrer avant le 30 juin 2006 pour évaluer cet accord de salaire au regard de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (INSEE, France entière, hors tabac). »

Article 2

Un troisième paragraphe est ajouté à la fin de l'article 1.1 du chapitre V. Il est ainsi rédigé.

« Aucune rémunération de base ne peut être inférieure à celle correspondante à une pesée de 301 ».

Les signataires demandent l'extension du présent accord dans les conditions fixées par les articles L 133-8 et suivants du code du travail.

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 10 novembre 2005.

SNAECSO – **Hubert DUJARDIN** – Président de la Commission Paritaire,

CFDT Fédération Nationale des services de santé et des services sociaux – **Emmanuel EVIEUX**,
MARQUENNE-MICHELLE

USPAOC-CGT Fédération Nationale des syndicats du spectacle de l'audiovisuel,
et de l'action culturelle – **Abdellah AHABCHANE**,
Rachid CHOUNARD

CFTC Fédération Santé et Sociaux – **Dominique RAVEY**,

CGT-FO Fédération Nationale de l'Action sociale – **Gilles FOUCARD**,

CFE-CGC Fédération Française de l'Action Sociale et de la Santé – **Michèle VEYS CLOUET**.